



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Lissac-sur-Couze (19)**

N° MRAe 2020DKNA129

dossier KPP-2020-9962

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Lissac-sur-Couze, reçue le 27 juillet 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lissac-sur-Couze ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 26 août 2020 ;

Considérant que la commune de Lissac-sur-Couze, 730 habitants en 2017 sur une superficie de 1 260 hectares, actuellement régie par le règlement national d'urbanisme, a prescrit, par délibération du conseil municipal du 6 février 2015, l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) afin d'encadrer son développement communal à l'horizon 2030 ;

Considérant que la commune, limitrophe de Brive-la-Gaillarde, souhaite atteindre 870 habitants en 2030 ; qu'elle estime nécessaire la réalisation de 128 logements pour les besoins de la population existante et l'accueil de nouveaux habitants ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'éléments de compréhension du projet de développement communal justifiant la construction des logements et la consommation d'espace afférente à l'horizon 2030 ; que les coefficients de rétention foncière appliqués dans les enveloppes urbaines (50 % sur les dents creuses et 75 % en restructuration) sont conséquents et demandent à être justifiés ; que la densité retenue de huit logements par hectare est faible ;

Considérant que la commune est constituée du bourg et de nombreux hameaux ; que le projet prévoit la densification et l'extension de l'ensemble des hameaux, ce qui induit une dispersion du potentiel constructible sur toute la commune, parfois sous la forme d'une urbanisation linéaire ; que le projet de développement ne montre pas ainsi qu'il s'inscrit dans une logique de réduction de l'étalement urbain ;

Considérant que le projet prévoit de vastes zones urbanisées et à urbaniser à vocation de loisirs et d'hébergement touristique ; que des enjeux agricoles forts et des enjeux écologiques modérés à forts ont été identifiés sur ces zones ; que le dossier ne présente pas de justification quant à l'étendue de ces zones ni les prescriptions réglementaires associées ; que le dossier ne permet pas d'évaluer si les incidences environnementales potentielles de ces choix d'aménagement sont correctement prises en compte ;

Considérant que le territoire dispose d'un assainissement collectif relié à la station d'épuration de Larche-La Feuillade située sur une commune voisine et qui dessert plusieurs collectivités ; que l'adéquation entre l'ouverture à l'urbanisation sur le territoire communal et les capacités de traitement des eaux usées n'est pas démontrée ;

Considérant que le taux de conformité des installations d'assainissement individuel présentes sur la commune n'est pas précisé dans le dossier ; qu'il n'est par conséquent pas démontré que ces installations ne génèrent pas de pollutions sur le milieu récepteur et les masses d'eau présentes sur le territoire ; que le dossier ne fournit aucun élément sur l'aptitude des sols à l'assainissement individuel ;

Considérant que la description des risques présents sur la commune est succincte ; que le dossier ne permet pas d'évaluer la prise en compte de ces enjeux ; que le dossier indique en particulier une insuffisance de la défense contre l'incendie sans que le programme de travaux d'amélioration de la couverture du territoire ne soit fourni ;

Considérant que le dossier fait apparaître des enjeux paysagers et environnementaux forts relatifs aux monuments historiques, au site inscrit, aux cours d'eau et aux ripisylves associées, au lac du Causse, aux prairies et aux haies bocagères, aux boisements, aux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (*Causse Corrèzien* et *Puy de Fournet*) présents sur la commune ; que le site Natura 2000 *Pelouses calcicoles et forêts du Causse corrézien* est limitrophe de la commune ; que le dossier ne permet pas d'évaluer la prise en compte de ces enjeux ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du PLU de Lissac-sur-Couze est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du PLU de Lissac-sur-Couze présenté par le maire de la commune (19) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du PLU de Lissac-sur-Couze est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente délégataire

Signé

Bernadette MILHÈRES

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.